Le droit de mainmorte et le statut juridique des biens communaux dans la coutume de Franche-Comté

Renaud Bueb

▶ **To cite this version:**

Renaud Bueb. Le droit de mainmorte et le statut juridique des biens communaux dans la coutume de Franche-Comté. Virginie Lemmonier-Lesage. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny, Presses universitaires de Nancy, pp.67-77, 2009. hal-02491586v1

HAL Id: hal-02491586

https://hal.science/hal-02491586v1

Submitted on 26 Feb 2020 (v1), last revised 3 Mar 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit de mainmorte et le statut juridique des biens communaux dans la coutume de Franche-Comté[1]

Renaud BUEB
Maître de conférences HDR
Université de Franche-Comté, CRJFC

La Franche-Comté, comme la plupart des régions de l'Est de la France, a durablement été marquée par un servage tardif et résiduel, frappant les personnes et les terres[2]. Le régime juridique et économique de la mainmorte touche plus particulièrement les grandes seigneuries ecclésiastiques (les abbayes de Lure, de Luxeuil, de Baume-les-Messieurs, d'Acey, de Saint-Claude, le prieuré de Mouthe), et quelques seigneuries laïques, dans les localités reculées de la montagne ou des zones forestières.

La mainmorte doit être envisagée dans sa globalité, en tant que « complexe féodal et seigneurial », ensemble de droits, de redevances, d'incapacités juridiques sur les personnes et les terres qui influence la vie économique et sociale du monde rural[3]. Au

---

[1] Une version de cet article a été publié dans : Virginie Lemmonier-Lesage (dir.), *Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Presses Universitaires de Nancy, 2009, p. 67-77.

[2] On estime qu'un tiers au moins de la population de la province est de condition mainmortable. Ainsi, sauf la ville chef-lieu, toutes les communautés de la Terre de Saint-Claude, sise dans le bailliage d'Aval (dont la surface correspond *grosso modo* à l'actuel l'arrondissement éponyme du département du Jura), sont mainmortables.

[3] Le statut de mainmorte est réel et personnel. La servitude se caractérise par des incapacités juridiques pesant sur les personnes de condition mainmortable (mainmorte personnelle), mais aussi opposables aux détenteurs de terres mainmortables (mainmorte réelle) : consentement seigneurial aux aliénations sous peine de confiscation ou commise, dévolution successorale limitée aux héritiers communiers, c'est-à-dire ayant maintenus la communauté de vie et d'habitation avec le défunt, lods ou droits de vente et d'hypothèque au tiers denier (1/3 du prix), et diverses charges seigneuriales, souvent au caractère

XVIII[e] siècle, dans le cadre de la crise de légitimité du système seigneurial, la question de la mainmorte et du servage est posée : dans les tribunaux, avec les procès individuels et les contestations collectives des droits seigneuriaux, mais aussi dans l'opinion publique, avec l'intervention déjà médiatisée de Voltaire en faveur des serfs du Haut-Jura.

Au siècle des Lumières et de la raison, les seigneurs (issus de l'aristocratie traditionnelle ou de la bourgeoisie) comprennent les profits qu'ils peuvent tirer de leurs domaines et de leurs droits, et s'adonnent à une rationalité gestionnaire que les historiens qualifieront de réaction seigneuriale. De leur côté, les paysans mainmortables, attachés à la défense de leur patrimoine, refusent avec d'autant plus d'acuité les charges seigneuriales, les échutes successorales, les prélèvements en espèces ou en nature afférant au statut servile.

Dans ce climat d'offensive gestionnaire et de tensions judiciaires, quelques affaires relatives au statut des communaux[4] révèlent l'ampleur de l'emprise de la mainmorte sur la vie économique des communautés villageoises, à l'exemple de celles du premier plateau jurassien[5]. En effet, dans les seigneuries où la

---

plus archaïque qu'en pays de franchise (géline, corvées, cens majorés). Voir Renaud BUEB, « Servage tardif et droit de mainmorte dans la coutume de la Franche-Comté au XVIII[e] siècle », s.d. Nicolas CARRIER, *Nouveaux servages et société en Europe*, Actes du Colloque de Besançon (4-6 octobre 2007), Bibliothèque d'Histoire Rurale, n°11, 2010, p. 191-215.

[4] Sur le statut juridique des communaux en général, on consultera les dictionnaires de droit de Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle,* 8[ème] édition, Paris, 1773 ; Claude-Joseph FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique…* Paris, 1738-1768 ; Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence…,* Paris, 1812-1825 ; Joseph RENAULDON, *Dictionnaire de fiefs et des droits seigneuriaux*, Paris, 1765 ; ainsi que les manuels de François de *BOUTARIC, Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales, Toulouse, 1745 ; Edmé de LA POIX DE FREMINVILLE, La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux,* Pierre-Paul-Nicolas HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, Paris, 1789, et les commentaires des coutumes locales.

[5] L'article repose principalement sur l'étude de plusieurs dossiers d'archives relatifs à des communes du Jura, Crançot, Pannessières, Ecrille, Marangea,

mainmorte réelle – sur les terres – est générale, affectant toutes les tenures, les communaux appartiennent au seigneur et sont eux-aussi de condition mainmortable.

Le débat juridique présenté ici s'appuie principalement sur un factum de l'abbé de Baume-les-Messieurs, seigneur de Crançot[6], complété par d'autres arguments extraits de papiers seigneuriaux et du traité du spécialiste de la mainmorte et de la coutume comtoise, Dunod de Charnage[7]. Il permet de mieux comprendre le statut particulier des communaux (la question de la propriété) et leur utilisation par les habitants des communautés mainmortables (la question des droits d'usage).

La propriété des communaux de mainmorte

Dans la seigneurie, le finage est partagé entre le domaine seigneurial, les tenures des habitants, et les terres communes, « bois, prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures »[8], lieux en marge du village, terres pauvres ou difficilement exploitables.

---

jadis communautés villageoises du bailliage d'Aval (sud de la Franche-Comté, actuel département du Jura). Sur la mainmorte dans cette région cf. Renaud BUEB, *Condition servile et droit de mainmorte dans la Franche-Comté méridionale au XVIII° siècle*, thèse, Dijon, 1994.

[6] Archives Départementales du Jura (ADJ), E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre, abbé commendataire de la Royale Abbaye du Noble Chapitre de Baume*, 1777.

[7] François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Traité de la Mainmorte et des retraits*, Dijon, chez De Fay,1733. François-Isidore DUNOD DE CHARNAGE (1679-1752), juriste, avocat au Parlement, professeur à la Faculté de Besançon, historien, est l'auteur du célèbre *Traité de la mainmorte* (1733) ; il est aussi le commentateur de la coutume comtoise (*Observations sur la coutume du comté de Bourgogne*, Besançon, 1756).

[8] DENISART, *Collection de décisions nouvelles*…I, p. 549, « Communautés d'habitants & communes ».

En 1777, à Crançot[9], le différend oppose la communauté mainmortable et le seigneur du village, l'abbé de Baume-les-Messieurs, aux exploitants des carrières situées sur le communal du village. En 1768, quelques particuliers avaient obtenu du subdélégué une ordonnance afin de louer les communaux. Mais « la saine partie des habitants » parvint à s'y opposer. Deux ans plus tard, les échevins réitèrent l'opération. Le subdélégué accorde son autorisation et le bail est concédé pour neuf ans au prix annuel de quatre-vingts livres. Les adjudicataires disposent de l'usage exclusif de plusieurs cantons du communal (qu'ils pourront concéder moyennant redevance). Le bail comprend également l'exploitation des carrières de pierres et de laves, tout en préservant le droit des habitants de tirer de la pierre pour leur seul usage personnel. Estimant qu'ils étaient spoliés dans leur droit, quelques habitants « se refusèrent de souscrire à des conditions aussi dures »[10] et engagèrent une action devant l'Intendant. Les villageois sollicitent alors l'intervention de leur seigneur, l'abbé de Baume-les-Messieurs, propriétaire éminent des communaux, en vue de faire annuler la concession des carriers.

La consultation des avocats du seigneur-abbé est l'occasion de rappeler le statut juridique des communaux dans les seigneuries comtoises de franchise et de mainmorte, et d'exposer les droits respectifs des usagers, communautés villageoises et seigneur.

> « Dans les premières [terres de franchise], les parcours communs et les communaux appartiennent aux communautés des lieux. Elles peuvent les faire mettre en ban, les donner à titre de bail, même les aliéner et hypothéquer pour juste cause ; le Seigneur ne peut s'y opposer ni demander une part des produits du bail. Il a la police, le droit de condamner à l'amende ceux qui anticipent, enfin il y a un droit d'usage quand il y réside et la double part dans la distribution des bois ; mais il faut observer que, premièrement : que si les étrangers y avoient droit

[9] Département du Jura, canton de Conliège. Des siècles durant, des carrières de Crançot furent extraites des pierres à bâtir (en particulier pour la construction du Panthéon), ainsi que des laves ou lauzes, pierres plates utilisées pour la couverture des toits. L'exploitation a pris fin au milieu du XX[e] siècle.

[10] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777, *op.cit.*

> d'usage, les habitans n'en pourroient changer la nature au préjudice de ceux à qui la servitude appartient. Secondement, que lorsque la communauté ne paie rien pour l'usage du bois et des communaux et qu'elle les tient par concession gratuite, le Seigneur peut se faire relâcher le tiers du tout. Tels sont les droits respectifs des Seigneurs et des habitans quand la terre n'est pas mainmortable »[11].

En droit commun (ou en franchise), rappelle Denisart, dans son dictionnaire de droit, « les biens que [les communautés] possèdent n'appartiennent pas aux membres qui la composent, considérés comme particuliers. Personne ne peut en distraire la moindre portion pour son usage particulier ; chacun a seulement un droit de jouissance indivise sur la totalité par concurrence »[12]. Le seigneur ne jouit du communal que comme premier des habitants : cette prééminence lui confère seulement certains droits préférentiels et de police et non la propriété des communaux. La communauté villageoise en gère librement l'utilisation directe par les habitants ou en les louant à des tiers.

Lorsque la généralité de mainmorte est établie, les communaux sont de condition mainmortable et appartiennent au seigneur qui les met à la disposition des habitants, moyennant la perception d'une redevance d'usage : « Dans les terres en main-morte, les Seigneurs sont au contraire réputés maîtres et propriétaires de tous les communaux, qui ne sont regardés que comme affectés d'un droit d'usage envers les habitans. Écoutons là-dessus M. Dunod, *Traité de la Mainmorte* :

> « La qualité de Mainmorte s'induit aussi et s'étend des finages aux communaux ; ensorte que si un Seigneur prouve qu'il a la généralité de Mainmorte, il sera fondé à prétendre que les communaux de ce Village sont de condition mainmortable parce qu'ils sont censés laissés à la Communauté sous les mêmes charges sous lesquelles les terres ont été laissées aux particuliers. Le Parlement du Comté de Bourgogne l'a ainsi jugé en 1609 dans la cause du Seigneur de Chantrans... Lorsque les

---

[11] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777, *op.cit.*

[12] DENISART, *Collection…*, I, p. 549, « Communautés d'habitants & communes ».

communaux sont de mainmorte, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du Seigneur »[13].

L'originalité du statut des communaux de mainmorte s'appuie sur la cohérence de la condition des terres dans une telle seigneurie. Le seigneur est propriétaire des communaux. Pour revendiquer son droit sur les terres communes, il doit établir la généralité de mainmorte, c'est-à-dire démontrer, par des titres, des terriers, des reconnaissances générales ou individuelles que la totalité des terres est marquée par la macule servile. Lorsque les titres prouvent que la plus grande part des tenures est en mainmorte, il sera présumé que les autres le sont aussi, en l'absence de titre permettant d'établir exactement leur condition. La généralité de mainmorte est un principe qui pose une présomption de mainmorte, à charge pour le tenancier qui s'y oppose d'apporter un titre de franchise.

La généralité de mainmorte obéit à une logique inscrite dans l'histoire : « Les raisons des différences dans le droit entre les terres mainmortables et celles qui ne le sont point se découvrent elles-mêmes.

1° : Dans l'origine de la main-morte, les Seigneurs ayant concédé les terres sous des conditions très onéreuses devoient nécessairement être présumés maître des lieux où ils imposaient de telles loix. Aussi les main-mortes, suivant notre auteur [Dunod], ne sont-elles que la suite de cette servitude introduitte par les Romains qui avoient des esclaves adscriptices pour cultiver leurs terres. Ils étaient connus sous le nom de *censiti, adscripti glebae addicti*. Ils faisoient partie du fonds qu'ils cultivaient. Ce fonds ne pouvoit être aliéné sans eux et eux sans lui. On peut consulter le même auteur page 8 »[14].

---

[13] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777. Le mémoire cite bien le *Traité de la mainmorte* de Dunod (p. 34), omettant le passage suivant : « & parce que la franchise se trouva dominer parmi les héritages particuliers de Neuré, il fut jugé que les communaux du lieu étaient de franchise, le 17 mars 1578, entre Mr. Le Cardinal de Granvelle & le Sieur de Neuré ».

[14] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777.

L'argument tiré de la raison vient soutenir celui de l'histoire. Il est nécessaire de garantir l'unité de la condition des fonds : « 2° : Si dans une terre en généralité de Mainmorte, les communaux n'étoient pas de la condition des fonds, les mainmortables abandonneraient les terres anciennes, bâtiroirent sur les communaux et bientôt la mainmorte s'évanouirait »[15].

L'année suivante (en 1778), confronté à la même question, M. Abriot de Grusse, seigneur du Pin, voisin de l'abbé, mais aussi co-seigneur, avec lui, du village de Pannessières[16], rappelle ses droits de puissance seigneuriale sur le communal du village : « il est de tems immémorial en possession de la propriété des communaux du territoire de Pannessières, indépendamment de la police qu'il a droit d'y exercer pour en empêcher l'usurpation. Les habitants n'y ont qu'un droit d'usage. L'on doit autant moins être surpris de cette propriété que de droit commun les communaux appartiennent au seigneur en mainmorte. »[17]. Ailleurs, la reconnaissance des droits seigneuriaux de Marangea (1773), mentionne la propriété seigneuriale du bois communal[18].

En terre de franchise, le seigneur, membre de la communauté, partage avec les habitants la propriété et l'usage des communaux. En mainmorte, le statut de dépendance des tenanciers demeure : le seigneur est propriétaire des communaux. La généralité de mainmorte emporte celle des communaux. Malgré ces différences, seigneurs et habitants partagent l'exercice du droit d'usage sur les communaux de franchise ou de mainmorte.

Les droits d'usage dans les communaux de mainmorte

---

[15] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777.

[16] Pannessières, commune du Jura, canton de Conliège, jouxtant la ville de Lons-le-Saunier, préfecture du département, et la commune de Crançot.

[17] ADJ, E 85, Mémoire responsif pour le seigneur du Pin, 1er août 1778.

[18] ADJ, E 253, Reconnaissance des droits seigneuriaux, 8 janvier 1773. Marangea, commune du canton d'Orgelet (Jura).

En droit commun des fiefs et seigneuries, les habitants de la communauté jouissent d'un droit d'usage dans les communaux, biens communs et indivis. Le petit bétail sera mené à pâture sur les prés ou dans les bois, on récoltera le foin, la forêt fournira le bois de chauffage ou de construction, les champignons, les fruits et baies sauvages. Les droits d'usage peuvent être précisés dans une reconnaissance générale des droits seigneuriaux. Le seigneur est un des usagers des communaux et ses droits sont réglés par la coutume : « Les seigneurs n'ont droit à l'usage des communaux de leur Terre que quand ils y résident, puisqu'ils n'ont ce droit que comme premiers Habitans »[19]. La coutume empêche l'arbitraire des seigneurs lorsque l'usage est abusif : « s'ils y envoyent au parcours des animaux de commerce en plus grand nombre que la culture de leurs héritages & l'usage de leur maison ne le demande, on peut faire régler en Justice la quantité qu'ils ont droit d'y faire paître »[20].

En mainmorte, l'étendue des droits des habitants est similaire : ils conservent sur le communal un « usage restreint et borné conformément au titres ». La jouissance des communaux est soumise à une redevance que les habitants versent au seigneur. Dans la Franche-Comté méridionale (ancien bailliage d'Aval) ce prélèvement sur les céréales est fréquemment appelé droit de tâche (ou de *tasche*). Ainsi, « dans les villages de seigneurie d'Ecrilles, compète et appartient aud. Sieur d'Ecrilles le droit de gerberie ou de tasche de tous les bleds qui se sèment sur et rière les communaux desd. lieux d'Escrilles et Marangea, qui est de dix gerbes l'une et de dix cuchots de foin l'un »[21]. À Crançot, le droit de tâche sur le communal est du sixième de la récolte, au même taux que la taille de mainmorte, levée sur les tenures ordinaires.

---

[19] DUNOD, *Observations sur […] la coutume du Comté de Bourgogne*, Besançon, chez Daclin, 1756, p. 73.

[20] DUNOD, *Observations*…, p. 73

[21] ADJ, E. 249, Dénombrement d'Ecrille, 11 juillet 1704. Ecrille, commune du canton d'Orgelet (Jura). Le cuchot est une mesure de surface, en usage dans le Jura. À Arinthod, le cuchot vaut 0,47 ares (Paul DELSALLE, *Lexique pour l'étude de la Franche-Comté des Habsbourg,* 2004, p. 91.

Les habitants d'Ecrille subissent une contrainte supplémentaire : ils ne peuvent délaisser les communaux, les laisser en friche ou en herbe. Ils seraient alors redevables d'une amende de soixante sols et le seigneur se réserverait l'exclusivité des fruits susceptibles d'être récoltés (il « at en outre le droit de faucher et foiner lesd. communaux »)[22].

À Crançot, une transaction de 1528 prévoyait que les habitants n'avaient qu'un simple droit d'usage, soit dans les bois, soit dans les communes. Leur usage des bois était limité à leur besoin de chauffage. « C'est par grâce que l'on y a donné de l'extension et qu'on leur a permis d'en vendre un certain temps de l'année ». Aucune autre exploitation des bois n'est autorisée : « ils ne peuvent faire […] aucune entreprise, aucun four à chaux et à charbon sans la permission du Seigneur ». Dans les champs et prés communs, l'usage se bornait au parcours ; ils pouvaient cependant les semer ou les défricher avec la permission du Seigneur moyennant une redevance au sixième des fruits. En 1548, une nouvelle reconnaissance lève cette restriction et autorise en outre les habitants à vendre hors de la seigneurie du bois tiré des communaux durant une période limitée, à la jonction de l'hiver et du printemps (du 2 février, fête de la purification de Notre-Dame, à Pâques).

Les reconnaissances précisent souvent que les habitants, membres de la communauté villageoise, disposent d'un privilège excluant les étrangers ou les non-résidents de la jouissance des communaux. La communauté demeure ainsi soudée autour de l'usage de ses biens. L'appartenance fait le droit. Ainsi, le seigneur ne peut amodier, louer à ferme les communaux, terres, prés, champs, bois ou carrières à un fermier ou un entrepreneur qui ne serait pas domicilié dans la seigneurie. À Crançot, les reconnaissances de 1528 et de 1548 réservent aux seuls habitants le droit d'extraire de la pierre ou des laves dans deux cantons des communaux, soit pour leur propre usage soit pour en vendre.

À Marangea, la reconnaissance de 1773 rappelle qu'au seigneur : « compètent et appartiennent les tâches de bleds qui

[22] ADJ, E 249, Dénombrement d'Ecrille, 11 juillet 1704.

viennent dans les communaux de ladite Seigneurie…. qui sont cultivés par les habitants dud. lieu, *et non par d'autres* selon et à la forme que de toute ancienneté on a coutume de la faire, qui est de la dixième gerbe pour ledit Seigneur, ainsy que tous autres grains qui se trouvent es dites communes au tems de la moisson qui ne se mettent pas en gerbe, où il a droit de percevoir la dixième partie ».[23] Les habitants peuvent également utiliser les bois communaux « pour leurs affaires et nécessité », à condition qu'ils soient résidants. « Et quand quelque étranger y est trouvé coupant du bois, il y est amendable de trois sols par chaque fois au profit du seigneur »[24].

Conclusion : la contestation du statut et de la gestion des communaux, manifestation de la crise de la seigneurie

Autour des communaux, s'esquisse la crise de la seigneurie à la veille de la Révolution. La question des triages et de la « privatisation » de cet espace commun l'a illustrée, mais elle n'est pas la seule, ainsi que le révèle la situation singulière des communaux dans les seigneuries de mainmorte. Dans l'espace rural, la seigneurie demeure une entité économique et sociale cohérente voire solidaire. L'exploitation des tenures et des terres communes respecte un équilibre subtil et fragile destiné à garantir les revenus des habitants (tirés de la production) et des seigneurs (les produits du domaine et les prélèvements sur les tenures).

---

[23] ADJ, E 283, Reconnaissance Marangea, 18 janvier 1773. Les communaux demeurent soumis au ban seigneurial : « … et si aucun habitans et sujets lèvent ou moissonnent lesdits bleds sans en avertir ledit Seigneur, ses receveurs amodiateurs ou ayant charge, ils sont amandables envers luy de soixante sols estevenants par chacune fois qu'ils lèveront ou moissonneront iceux avant d'avoir donné ledit avertissement ».

[24] ADJ, E 253, Reconnaissance du 8 janvier 1773.

Parfois, les communaux serviront de monnaie d'échange pour prix de la liberté lors des affranchissements collectifs[25]. Même si le seigneur de mainmorte en est le propriétaire (en quelque sorte un nu-propriétaire), il a tout intérêt à supprimer les droits d'usage de ses tenanciers-vassaux sur les communes, pour s'en réserver l'exploitation exclusive. En 1776, les habitants de Courvières[26] obtiennent leur affranchissement en abandonnant à leur seigneur le droit d'usage qu'ils détenaient sur une partie des prés et des bois communaux que le marquis, leur seigneur, détiendra dorénavant en toute propriété[27]. De tels arrangements ont été recensés par Jean Bart dans la Bourgogne ducale voisine[28]. Ils n'en demeurent pas moins rares dans l'espace jurassien du bailliage d'Aval, les quelques projets d'affranchissement, réalisés ou non, proposant d'échanger la liberté contre une réévaluation des prélèvements sur les tenures[29]. Les communautés mainmortables contrairement aux communautés de franche condition n'ont d'autre contrepartie à offrir à leurs seigneurs qu'une transformation des redevances seigneuriales et l'abandon de droits d'usage.

Si la domination seigneuriale a perdu de sa superbe et de sa légitimité auprès des populations rurales, les seigneurs aiment à rappeler l'origine de leur droit, la concession primitive des terres, la protection tutélaire et naturelle, voire les bienfaits d'une

---

[25] Jules MILLOT**,** *Le régime féodal en Franche-Comté au XVIIIème siècle*, thèse Besançon,1937, p.144-181.

[26] Courvières, commune du Doubs, canton de Levier.

[27] Archives Départementales du Doubs, 1 C 2458, Homologation du traité d'affranchissement de la communauté de Courvières, 10 octobre 1776.

[28] Jean BART, *La liberté ou la terre, la mainmorte en Bourgogne au siècle des lumières,* Dijon, 1984, p. 186-195.

[29] ADJ, E 816, Affranchissement de Pannessières (24 octobre 1753), et protestation de M. Abriot de Grusse, contre le traité (1779) ; 3 H 10, Affranchissement de Graye-et-Charnay (dans le canton de Saint-Julien-sur-Suran, Jura) ; 2 h 122 (9), Projet d'affranchissement des Bouchoux, 6 mars 1780, (Les Bouchoux, Jura) ; C 90, Projet d'affranchissement des mainmortables de l'abbaye d'Acey.

« véritable loi agraire »[30] qu'ils garantissent à leurs tenanciers et vassaux[31]. On voit ainsi les de Crançot en appeler à leur seigneur, pour soutenir que si « les communes lui appartenoit [et que] le bail ne pouvoit avoir lieu à son préjudice et à la ruine des habitants ». Et le seigneur-abbé d'accepter, magnanime, de se joindre à l'instance : « On sera révolté lorsqu'on apprendra que les habitans divisés entre eux, opposés les uns aux autres se sont conduits de manière à sacrifier l'intérêt commun et le bien du particulier en portant des atteintes marquées aux droits du Seigneur, au point que les uns et les autres sont venus l'implorer pour remettre l'ordre, et faire valloir des droits dont l'utilité rejaillissoit principalement sur eux »[32].

La démarche est habile, la conjonction des intérêts unit le seigneur à ses sujets. Seigneur en mainmorte, propriétaire des communaux, l'abbé de Baume est bien le garant des droits d'usage de ses tenanciers et vassaux, le gardien de la tradition et de la cohésion de la communauté villageoise contre les partisans de la modernité et de la rentabilité économique : « Monsieur l'abbé de la Farre ose espérer que la Justice protégera des droits aussi utiles à ses vassaux qu'à lui-même, des droits qu'il est principalement déterminé à faire valoir sur les plaintes des opprimés. En conséquence, l'on annulera un bail surpris par quelques

---

[30] Cf. MOREL de THUREY, *Des causes particulières dans l'Empire français,* livre X, chap. 6, f°282 (Bibl. municipale de Besançon, ms. 1345).

[31] Cf .les considérations élogieuses sur la mainmorte exprimée par le conseiller au Parlement, Morel de Thurey (note précédente), les justifications historiques du Prince de Montbarrey (*Mémoires*,1826-27, tome III, p. 200-228), et celles de Dunod de Charnage dans son *Traité la mainmorte* ; cf. sur la controverse autour de l'origine de la mainmorte, la présentation de DOM GRAPPIN, *Quelle est l'origine des droits de main-morte dans les Provinces qui ont composé le premier Royaume de Bourgogne*, Besançon,1779.

[32] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La Farre…,* 1777 : « Les cultivateurs et les carriers ainsi inquiétés vinrent les larmes aux yeux implorer le Seigneur et lui porter leurs plaintes, en lui faisant entrevoir que ses propres intérêts étaient blessés. C'est par tous ces motifs que l'abbé de La Farre intervint dans les contestations pendantes par-devant le Seigneur Intendant, pour soutenir que les communes lui appartenaient et que le bail ainsi fait ne pouvoit avoir lieu à son préjudice et à la ruine des habitans ».

particuliers… et qui peu délicats sur le choix des moyens ont cherché à établir leur fortune sur la ruine de leurs concitoyens »[33].

L'intendant fit jonction des causes en présence. L'affaire fut renvoyée par-devant le bailliage de Lons-le-Saunier. Les habitants obtinrent la reconnaissance de leurs droits d'usage et l'annulation du bail. La propriété du seigneur-abbé sur les communaux de ce village de mainmorte fut confirmée. La décision fit jurisprudence. En 1787, elle est encore citée en faveur du chapitre de Baume-les-Messieurs, seigneur en généralité de mainmorte à Crançot, pour revendiquer l'échute de Madeleine Garnier. Le célèbre avocat Théodore Vernier rappelait en effet : « Nul droit ne paraît mieux établi que celui de la mainmorte à Crançot. C'est sur le fondement de cette mainmorte que par jugement à Lons, Messieurs de Baume furent déclarés propriétaires des communes parce que dans les lieux de mainmorte, elles appartiennent au Seigneur »[34].

[33] ADJ, E 320, *Précis pour messire Joachim-Joseph de La,Farre…,* 1777, *op.cit.*

[34] ADJ, 1 H 321, Consultation de Théodore Vernier, avocat en Parlement, 26 janvier 1787. Théodore Vernier (1731-1818) est avocat au Parlement de Besançon ; élu aux états généraux de 1789, il participe à tous les régimes de la Révolution (membre de la Convention, du Conseil des Cinq-Cents) ; il termine sa carrière en tant que sénateur d'Empire et pair de France sous la Restauration.